



Décision n° 2020/075

Habitat

- Approbation du protocole d'accord du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne sur le département du Tarn (2020-2025)

Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 11 avril 2011 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 27 janvier 2020 arrêtant le nouveau projet de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 24 octobre 2011 approuvant un premier protocole d'accord relatif au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne,

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne a été mis en place en 2012. Il est animé par la DDT 81 par délégation du préfet et regroupe une trentaine de partenaires,

Afin de réaffirmer la volonté commune de traitement et d'éradication de l'habitat indigne dans le cadre du Plan Départemental de L'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD), un nouveau protocole pour la période 2020-2025 a été mis en place. Il prévoit notamment de :

- désigner un interlocuteur privilégié par chacun des partenaires,
- développer le repérage de l'habitat indigne,
- contribuer à la prise en charge et au suivi des signalements,
- mettre en œuvre les procédures adaptées selon les compétences de chacun des partenaires,
- d'améliorer la prise en charge des occupants,

DÉCIDE

D'approuver le protocole d'accord relatif au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne dans le département du Tarn, qui prévoit notamment de :

- désigner un interlocuteur privilégié par chacun des partenaires,
- développer le repérage de l'habitat indigne,
- contribuer à la prise en charge et au suivi des signalements,
- mettre en œuvre les procédures adaptées selon les compétences de chacun des partenaires,
- d'améliorer la prise en charge des occupants.

De signer tous les actes relatifs à ce protocole d'accord.

Les conseillers communautaires seront informés de la présente décision sans délai et par voie électronique à l'adresse communiquée pour la réception des documents de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

La présente décision sera rapportée à la prochaine séance du Conseil,

Fait à Castres, le 14 avril 2020

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES
Le 16 avril 2020
Sous le n°81-248100430-20200414-lmc19267-DE-1-1
Certifié exécutoire Le 16 avril 2020



Pascal BUGIS